



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-116

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-06-21-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI 6689, 13264, 16701, 20605 (1 page) Page 3

R06-2022-06-21-00003 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI 6689, 13264, 16701 et 20605. (1 page) Page 5

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-06-21-00001 - Arrêté n° 2022-DEAL-DIR-217 du 21 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas du projet RHI Hamouro, commune de Bandrélé (3 pages) Page 7

R06-2022-06-17-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature (7 pages) Page 11

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-06-20-00001 - Arrêté n°2022-CAB-668 du 20 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 19

R06-2022-06-20-00002 - Arrêté n°2022-CAB-669 du 20 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 21

R06-2022-06-20-00003 - Arrêté n°2022-CAB-670 du 20 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

R06-2022-06-20-00004 - Arrêté n°2022-CAB-671 du 20 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2022-06-20-00005 - Arrêté n°2022-CAB-672 du 20 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-06-21-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés
par la Direction des Affaires Foncières RI 6689,
13264, 16701, 20605

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 6689	CDM	ACOUA	AB 469	229	26-avr-06
RI 13264	CDM	OUANGANI	AK 51	6804	14-mai-08
RI 16701	CDM	KOUNGOU	BI 507	301	15-mars-11
RI 20605	CDM	SADA	AK 450	392	19-oct-21

RI

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-06-21-00003

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI
6689, 13264, 16701 et 20605.

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 6689	CDM	ACOUA	AB 469	229
RI 13264	CDM	OUANGANI	AK 51	6804
RI 16701	CDM	KOUNGOU	BI 507	301
RI 20605	CDM	SADA	AK 450	392

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-21-00001

Arrêté n° 2022-DEAL-DIR-217 du 21 juin 2022
portant décision après examen au cas par cas du
projet RHI Hamouro, commune de Bandrélé

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2022 /DEAL/DIR/217 du 21/06/2022
portant décision après examen au cas par cas du projet RHI Hamouro, commune de Bandrélé

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/ 25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du quartier front de Mer « Mtsangani » à Hamouro, reçu complet le 01/06/2022;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17/06/2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 6 a « construction d'une route communale », 10 « canalisation et régularisation des cours d'eau », 14 « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral », et 24 « système d'assainissement dans un espace remarquable du littoral » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- qui consiste à aménager une surface totale de 16 600 m² avec 14 300 m² (quartier) et 2 300 m² (STEP):

Les travaux se dérouleront en plusieurs phases :

- **phases 1** : Travaux préparatoires et de démolitions (créer un accès au site, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et la démolition de tous les bâtiments qui se trouvent sur l'emprise du projet),

- **phase 2** : travaux de terrassement, avec un décapage de terre végétale puis terrassement déblai/remblai,

- **phase 3** : aménagements des travaux de voirie avec un aménagement d'un chemin piéton, et deux ravines,

- l'aménagement de 2 places publiques,

- la mise en place de divers réseaux (HT, BT, Télécom et éclairage public),

- l'installation d'une STEP (dans un corridor écologique de la future TVB),

- la construction des logements se fera en plusieurs lots,

- l'ensemble du projet donnera à lieu à 120 logements,

- qui doit permettre de reloger 87 familles exposées à des aléas naturels forts dans le quartier insalubre de Mtsangani sur le front de mer du village d'Hamouro, et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants,

Considérant la localisation du projet,

- à Hamouro, dans la commune littorale de Bandré, couverte par un PPRN prescrit le 01/04/2019,

- dans la zone Ua du PLU de la commune de Bandré,

- à 200 m au nord du site se trouve la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique la plus proche (Mangroves de la côte Est),

- que le projet se trouve à proximité d'une école et de la plage,

- à 190 m au sud se trouve la zone humide la plus proche « d'Hajangoua Sud »,

- dans une zone exposée à un aléa moyen à faible glissement de terrain et d'un aléa moyen à forte inondation par débordement de cours d'eau,

- se trouve en dehors d'un périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine,

- dans une zone à enjeux biodiversité « corridor écologique de la future TVB »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure veillera au respect des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques,

- que le projet doit faire l'objet d'un dépôt d'un permis de construire,

- que le projet est soumis à une demande de dérogation espèces protégées et que cette procédure s'assurera de la bonne prise en compte de ces derniers ainsi qu'à la mise en place de mesures ERC adaptés,

- que le projet de création d'une station d'épuration des eaux pluviales permettra de réduire les impacts sur l'environnement,

- que le projet fera l'objet d'une autorisation de défrichement et que cette procédure encadrera les impacts associés,

- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être notables,

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement du quartier front de Mer « Mtsangani » à Hamouro **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

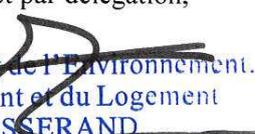
Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Commune de Bandrélé représenté par M. ALI Moussa Moussa Ben, Maire.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Jérôme JOSSERAND



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-17-00001

Arrêté n°2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022
portant subdélégation de signature



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Arrêté n° 2022 / DEAL / DIR / 15 du **17 JUIN 2022**
Portant Subdélégation de Signature

Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant attribution de fonctions de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU la décision de nomination de M. Christophe TROLLE, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés à M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, ou en cas d'absence de M. Jérôme JOSSERAND, à M. Christophe TROLLE, ICTPE, adjoint au directeur.

Section I : Compétences fonctionnelles

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOUDARD, ICTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4 – 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 » et « 2 c 2 », et code « 2 a 1 ».

En cas d'absence de M. Arnaud BOUDARD, ICTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, délégation est donnée à M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, adjoint au chef de Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél : 02 69 51 12 54 – fax : 02 69 50 32 93
BP 109 Terre plein de M tsapere
97 800 Maimoutzou

www.ecologie-solidaire.gouv.fr

Délégation de signature est donnée à M. LEROUX Johann (Ingénieur principal), chef de la cellule Application du Droit des Sols, et à ses collaborateurs, M. Salami ALI (SACDD), M. Philippe BREGÉAT (TSCDD), Mme MADI SOUF Faouzati (SACDD), Mme Razafina DAROUECHE (SACDD) et Mme Zarianti SAINDOU (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 5 a 1 ».

En cas d'absence de M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, délégation est donnée à M. Steeves GUY, IDTPE, adjoint au chef de Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DELONCLE, IDTPE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 4-1, 2 d 4-4, 2 d 3, 2 d 4-5, 2 d 6 et 2 d 7 », « 3 e 1 à 3 e 3 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1 à 7 b 3 et 7 c 3 à 7 d 1 ».

En cas d'absence de M. Nicolas DELONCLE, IDTPE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, délégation est donnée à M. Jean-François LE ROUX, IDIM, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Mme. Annick GIRAUDOU, ICPEF, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6 e 1 », et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Mme. Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, délégation est donnée M. Christophe BEGON, ICTPE, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, et lorsque l'article 2 ne prévoit pas de subdélégation aux adjoints, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service, chefs de mission et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité :

- M. Arnaud BOUDARD, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Nicolas DELONCLE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Annick GIRAUDOU, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 80 92 83
BP 109 Terre plein de Mitsapère
97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

- M. Mohamadi SOUMAILA, adjoint au chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Jean-François LE ROUX, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Charlène BERTELOOT, responsable de la mission Autorité Environnementale ;
- M. Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Johann LEROUX, responsable de l'unité Application du Droit des Sols – SDDT ;
- M. Abdallah HAMIDOUNI, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable, par intérim de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT ;
- Mme Marie-Christine LAURENT, responsable de l'unité Projets Urbains Intégrés – SDDT ;
- Mme Delphine LIZE, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables scolaire premier degré (S1) – SAEC ;
- M. Gilles CHAUVANAUD, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables – scolaire second degré (S2) – SAEC ;
- M. Ihab ISMAIL, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux – SAEC ;
- M. Habiba MAOULANA, responsable de l'unité Ingénierie Financière de Projet – SAEC ;
- M. Mohamadi ABDALLAH, responsable, par intérim de l'unité Aménagement Opérationnel – SAEC ;
- M. Nils ZIEMER, responsable de l'unité Ingénierie Eau potable et Assainissement – SAEC ;
- M. Simon PRADEAU, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité CVH, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK, adjoint de l'unité CVH – SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité GSRE, délégation de signature est donnée à Mme Hairia ADBALLAH, adjoint de l'unité GSRE – SEPR ;
- M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement, Industriel et Énergie – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité EIE, délégation de signature est donnée à M. Zouway ABDOL-KADER, adjoint de l'unité EIE – SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité RN, délégation de signature est donnée à M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité RN – SEPR ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. 02 69 51 12 54 – fax : 02 69 60 92 93
 BP 109 Terre plein de Mitsapère
 97 600 Marmouidzou

www.ecologie-solidaire.gouv.fr

- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Jean-François MION, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. André PRIGENT, chef du centre d'exploitation de Petite-Terre – SIST ;
- M. Baharisoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Nord – SIST ;
- M. Yahaya SAID, chef du centre d'exploitation du Sud – SIST ;
- M. Andjilani BACAR, chef du centre d'exploitation du Centre – SIST ;
- M. Philippe PFROMMER, chef de l'unité Transports et Sûreté – SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement – SIST ;

Section II : Ordonnancement secondaire

Délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs et à M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs afin de signer les avis techniques des services.

Article 5: Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques hors décision d'attribution de subvention, dans la limite de 144 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- **Monsieur Arnaud BOUDARD, chef du Service Développement Durable des Territoires:**
 - ▶ Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
 - ▶ Programme 135 « Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat » ;
 - ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
 - ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;
- **Monsieur Nicolas DELONCLE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :**

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
 BP 109 Terre plain de Mtsapère
 97 800 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

- ▶ Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
- ▶ Programme 181 « Prévention des Risques » ;
- ▶ Programme 174 « Énergie, Climat, Après-Mines » ;
- ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
- ▶ Programme 362 « Transition Écologie »;
- ▶ Programme 217 « ASSO » ;

■ **Madame Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures Sécurité et Transports :**

- ▶ Programme 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- ▶ Programme 207 « Sécurité et Circulation Routières » ;
- ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;

■ **Monsieur Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs :**

- ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le service Développement Durable des Territoires, M. Mohamadi SOUMAILA, adjoint au chef du service Développement Durable des Territoires ;
- pour le service Environnement et Prévention des Risques, M. Jean-François LE ROUX, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- pour le service Infrastructures, Sécurité et Transports, M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- pour le service Appui aux Équipements Collectifs, M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
- les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;

■ **Mme Justine DE WILDE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;**

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de Mitsapère
97 800 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

- Mme Anfiati HOUMADI-DJOUME, chargée de coordination LBU et amélioration de l'habitat – SDDT ;
- M. Abdallah HAMIDOUNI, responsables de l'unité Gestion Foncière, – SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Simon PRADEAU, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
- M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK, adjoint de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- Mme Hairia ABDALLAH, adjointe de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
- M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAU, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Philippe PFROMMER, responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
- M. Gilles FERRY, adjoint au responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Jean-François MION, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST ;
- Mme Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication – DIR ;
- Mme Sittiratie ABDOU MADI, responsable programme carte d'achat – DIR ;
- Mme Andhimati HAMADA MADI, responsable secondaire programme carte d'achat – DIR.

Article 8 : Les personnes nommément désignées sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- Mme Annick GIRAUDOU – BOP 203 (pour un montant par commande de 20 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-François MION - BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. André PRIGENT – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Baharisoifa LIDI – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
 BP 109 Terre plein de M Isapère
 97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

- M. Yahaya SAID – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Andjilani BACAR – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean-Loup GOURIN – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 110 000 €) ;
- M. Jean-Loup GOURIN – BOP 354 (pour un montant maximum par commande de 90 € et un plafond annuel de 2 000 €) ;
- M. Yann BOULET – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 5 000 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. Ibrahim SALIM – BOP 207 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK – BOP 113 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK – BOP 181 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;

Section III : Dispositions générales

Article 9 : L'arrêté numéro 2021/DEAL/DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 10 : La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Trésorerie Générale de Mayotte

Le Directeur,
Olivier KREMER



Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. 02 69 61 12 54 - fax 02 69 60 92 63
 BP 109 Terre plain de M tsapere
 97 600 Mamoudzou

www.ecologie-solaire.gouv.fr

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-20-00001

Arrêté n°2022-CAB-668 du 20 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-668 du 20 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-664 du 17 juin 2022 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le vendredi 17 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 21 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-20-00002

Arrêté n°2022-CAB-669 du 20 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-669 du 20 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-665 du 17 juin 2022 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le vendredi 17 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 21 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-20-00003

Arrêté n°2022-CAB-670 du 20 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-670 du 20 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-662 du 17 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté vendredi 17 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 21 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-20-00004

Arrêté n°2022-CAB-671 du 20 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-671 du 20 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-663 du 17 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Pamandzi** ayant débuté le vendredi 17 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 21 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-20-00005

Arrêté n°2022-CAB-672 du 20 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-672 du 20 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-666 du 17 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté vendredi 17 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 21 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET